

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 18

Objet : Règlement taxe – Véhicules isolés abandonnés – Approbation

Séance du 16 décembre 2019

N° 18

PRÉSENTS :

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, M. PIGNEUR, A. BERNARD, J.
JOUAN, C. CASTAIGNE, N. ADNET-BECKER, A.
TERWAGNE, A. MISKIRTCHIAN, O. TABAREUX et L.
BRION, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
M. PIRSON, Directrice générale faisant fonction

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité sollicité auprès de Madame la Directrice financière en date du 22 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 22 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés et visibles d'une voie publique.

Est considéré comme véhicule abandonné, tout véhicule non immatriculé ou assuré, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Toutefois, les véhicules usagés exposés par les garagistes en vue de la revente ne sont pas visés par le présent règlement.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé abandonné ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du bien sur lequel le véhicule isolé abandonné se trouve.

Article 3 : Le taux annuel de la taxe est fixée à 750€ par véhicule.

Article 4 : Lorsqu'un véhicule visé par l'article 1^{er} est recensé, l'Administration communale adresse au redevable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant ou se trouvant sur un bien dont il est propriétaire tombe sous l'application du présent règlement.

Le redevable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement précité, enlever le véhicule ou le rendre totalement invisible depuis la voie publique. A défaut, la taxe est enrôlée.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,
M. PIRSON

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 17 décembre 2019,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,


M. PIRSON


A. TIXHON

